

# **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

## ***Décision n°09-07 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le compte professionnel de santé***

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, article 7 introduisant une nouvelle rédaction de l'article L162-5-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'avis favorable de la CNIL sur la demande n° 31 4 943 en date du 15/03/1994 relatif au traitement « IRIS » d'échanges d'informations par télétransmission entre professionnels de santé et Caisses de MSA,

Vu l'avis de la CNIL en date du 30 novembre 2006 (DA N°1030900 - AT061075) relatif à l'ouverture pour la CNAMTS d'un espace Compte Professionnel de Santé en ligne,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 43 « Promouvoir des services auprès des professionnels de santé » qui dispose que la MSA sera présente au sein de l'inter-régimes pour apporter une offre de services aux professionnels de santé, notamment à travers l'accès à l'historique des remboursements de soins,

Vu le projet de convention fixant les modalités d'utilisation du standard INTEROPS dans le cadre des échanges entre la CCMSA et la CNAMTS concernant le projet « Compte Professionnel de santé »

*décide:*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre aux professionnels de santé de consulter les informations administratives qui sont détenues par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole dans leurs fichiers, ainsi que les données de paiement les concernant et des informations concernant leurs patients.

### **Article 2**

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à l'identification des personnes.

Il s'agit de données concernant pour :

- l'ouvrant droit et ses ayants droits éventuels : nom, prénom, date de naissance
- le professionnel de santé utilisateur du service : numéro ADELI, nom, prénom, catégorie de professionnel de santé

Les données concernent également le numéro de sécurité sociale (NIR) de l'ouvrant droit ainsi que des données administratives portant sur :

- les références de l'organisme payeur de l'assuré
- les références de l'organisme gestionnaire de l'assuré
- le détail des paiements
- les informations administratives pour les patients
- les informations médecin traitant pour les patients

### **Article 3**

Les destinataires de ces informations sont les professionnels de santé.

### **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'accès et de rectification pour les professionnels de santé aux informations enregistrées sur leur compte s'exerce auprès de leur caisse de rattachement. Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 30 avril 2009

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par les caisses de Mutualité Sociale Agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère auprès de son Directeur Général. ».

Mende, le 2 juin 2009

Le Directeur Général

Marc HELIES

